

ICTR-98-44-I
25-9-2003
(700bis - 799bis)

700bis
ADM



**Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848/49

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges: Lloyd G. Williams, c.r., président
Andrésia Vaz
Khalida Rachid Khan

Greffé : Adama Dieng

Date : 8 septembre 2003

2003 SEP 25 1 P 2:31
ICTR
JUDICIAL RECORDS SECTION
RECORDS JUDICIAUX



LE PROCUREUR

c.

JOSEPH NZIRORERA ET CONSORTS

Affaire n° ICTR-98-44-I

**RECTIFICATIF À LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
AUX FINS D'UNE ORDONNANCE PRESCRIVANT AU GOUVERNEMENT
RWANDAIS DE S'EXPLIQUER**

Conseil de la défense

Bureau du Procureur

M^e Peter Robinson

Don Webster

Conseils des coaccusés

M^e Didier Shornicki

M^e David Hooper

M^e Charles Roach et M^e Frédéric Weyl

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (« le Tribunal »),

SIÉGEANT en la personne du juge Lloyd G. Williams, c.r., président, désigné par la Chambre de première instance III en application de l'article 73 A) du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement ») afin de statuer sur la requête de la Défense de Joseph Nzirorera aux fins d'une ordonnance prescrivant au Gouvernement rwandais de comparaître devant la Chambre pour s'expliquer, laquelle a été déposée le 24 février 2003 ;

PRENANT NOTE de la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance prescrivant au Gouvernement rwandais de s'expliquer », laquelle a été rendue en la présente affaire le 4 septembre 2003 (la « Décision ») ;

CONSIDÉRANT qu'à la page 3 de la Décision, au lieu de l'article 73 E), le dispositif aurait dû mentionner l'article 73 F) de la version du *Règlement de procédure et de preuve* telle que modifiée lors de la treizième session plénière des 26 et 27 mai 2003 ;

PAR LA PRÉSENTE, rectifie la Décision en conséquence.

Fait à Arusha, le 8 septembre 2003.

Lloyd G. Williams, c.r.
Juge
Président

[Sceau du Tribunal]

